



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 12 JAN. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de véhicules hors
d'usage exploité par la société SARL F.C.A
sur la commune de Saucats**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 8, 9 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU le point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU l'article [R515-38](#) du code de l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 8 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les articles 8, 9 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Article 8 : « L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques » ,

➤ Article 9 : « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux » ,

➤ Article 9 : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours » ,

➤ Article 38 : « L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergences réglementée. [...] Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;

CONSIDÉRANT que le point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que :

➤ Point 2 : « Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule

par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 octobre 2021, il a été constaté :

- 1) que l'exploitant ne procède, ni au retrait des composants volumineux en matière plastique, ni au retrait du verre des véhicules hors d'usage,
- 2) que l'exploitant ne tient pas à jour de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur site,
- 3) que l'ensemble des récipients ne portent pas en caractères lisibles le nom des produits, ni les symboles de dangers,
- 4) que l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques. En outre, les zones à risques ne sont pas signalées.
- 5) que l'exploitant n'a pas réalisé une mesure du niveau de bruit et de l'émergence ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 8, 9 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL F.C.A. de respecter les dispositions des articles 8, 9 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SARL F.C.A. qui exploite un centre VHU sur la commune de Saucats est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 8, 9 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en mettant en place un plan général des stockages indiquant les risques et en signalant les zones à risques,
- en mettant en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- en prenant les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, le cas échéant, les symboles de dangers requis,

sous un délai de 15 jours ;

- en réalisant une mesure du niveau du bruit et de l'émergence ;

sous un délai de 3 mois ;

- du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- en procédant au retrait des composants volumineux en matière plastique des véhicules hors d'usage ou fournit une attestation d'un centre VHU pour le verre et une autre attestation pour les composants volumineux en matières plastiques, d'un centre VHU ou d'un broyeur,

sous un délai d'un mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL F.C.A..

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Saucats,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JAN 2022

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT